
**PROJET DE CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE
« PLAN CLIMAT AIR ENERGIE
TERRITORIAL »**

Entre :

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM), dont le siège est situé au 4 rue des Grands Moulins, 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, représenté par sa présidente Madame Catherine LOUIS, dûment habilitée par délibération de l'assemblée n°..... en date du.....

La Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV), dont le siège est situé à Faubourg de Ramberchamp 88400 GERARDMER, représentée par son Président, Monsieur Didier HOUOT, dûment habilité par délibération de l'assemblée n°..... en date du.....

La Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges (CCBHV), dont le siège est situé 8 rue de la Favée 88160 FRESSE SUR MOSELLE, représentée par son Président, Monsieur Dominique PEDUZZI, dûment habilité par délibération de l'assemblée en date du

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.5111-1 et L.5111-1-1 :

Les groupements de collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences, notamment à travers une convention de mise à disposition de services et équipements entre cocontractants.

En l'espèce, la présente convention de mise à disposition entre les 3 Communautés de Communes avec :

- la mutualisation des moyens des structures publiques**
- des enjeux partagés par les structures**
- un service d'intérêt général**
- un service non économique : les flux financiers entre les structures uniquement sont destinés à des remboursements de frais engagés**

Au vu de ces éléments, elle n'est pas soumise aux règles prévues par le code de la commande publique.

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial est un projet territorial dont la finalité est d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie.

Le PCAET va permettre de coordonner et d'animer la dynamique territoriale pour la transition énergétique afin d'amener l'ensemble des acteurs locaux (administrations, entreprises, associations, habitants...) à s'engager et à porter des actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie fossiles et au développement des énergies renouvelables.

CONSIDERANT l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial dans lequel sont engagées les Communautés de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, des Hautes Vosges et des Ballons des Hautes Vosges

CONSIDERANT l'avancée des travaux, à savoir l'élaboration du diagnostic et de la stratégie territoriale,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif de cette association de collectivités consiste à mutualiser les moyens humains, techniques et financiers pour l'élaboration et la mise en œuvre du PCAET sur le territoire.

La nature du service mis à disposition entre la CCPVM et les deux Communautés de Communes que sont la CCHV et la CCBHV est définie comme suit :

Sur la période 2021-2026, l'équipe technique dédiée sera chargée :

- de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre du PCAET, à savoir :

La définition d'un plan d'actions, décliné des orientations stratégiques, portant sur :

- La réduction des gaz à effet de serre selon les secteurs d'activité de référence ;
- Le renforcement du stockage du carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- La maîtrise de la consommation d'énergie finale selon les secteurs d'activité de référence ;
- La production et consommation d'énergies renouvelables, valorisant des potentiels de récupérations et d'énergie et de stockage pour les filières exploitables sur le territoire;
- La réduction des émissions de polluants atmosphériques et leur concentration ;
- L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques.

L'évaluation environnementale et la validation des PCAET par l'autorité environnementale
La mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures initiées,

- de mettre en œuvre le PCAET, à savoir :

- La mise en œuvre du plan d'actions, notamment les actions relevant des enjeux prioritaires communs aux trois territoires (initier, (faire) engager les actions, mobiliser les acteurs, suivre l'avancement des actions, s'assurer de la cohérence au regard des objectifs fixés...)
- L'animation territoriale,
- La mise en place d'actions de communication et de sensibilisation.
- L'évaluation du PCAET,

Article 2 : Obligations de la CCPVM

2.1. Adéquation des compétences

La CCPVM s'engage à garantir l'adéquation entre les compétences, moyens et équipements de l'équipe technique dédiée à cette action et les attendus décrits à l'article 1.

2.2. Modalités de mise à disposition du personnel dédié à l'action

A ce titre et pendant toute la durée de la présente convention, elle s'engage à mutualiser 1 agent, à hauteur d'1 ETP, qui sera affecté à la mise en œuvre de cette action.

L'accomplissement de la mission sera assuré, au plan administratif et organisationnel, dans les bureaux administratifs des 3 Communautés de Communes, en fonction des besoins et des missions.

2.3. Autres moyens mis à disposition

La mise à disposition objet de la présente convention recouvre, outre les moyens humains susmentionnés, le matériel bureautique et les outils informatiques nécessaires à l'accomplissement de cette mission, de même que le parc de véhicules s'agissant des déplacements, les coûts structurels, frais divers..., les coûts induits étant pris en charge dans le coût global de l'action suivant les termes de l'article 4.

Article 3 : Obligations des CCHV et CCBHV

Outre le remboursement, par les CCHV et CCBHV cocontractantes, des frais associés à cette mise à disposition, un référent technique et politique seront respectivement chargés de copiloter la mise en œuvre de l'action et de faciliter sa mise en œuvre sur son territoire.

Cela permettra d'assurer l'adéquation entre les attendus de cette action et sa traduction par l'équipe dédiée, mise à la disposition de la CCPVM.

A ce titre, les trois parties conviennent de l'organisation de points téléphoniques et entrevues régulières (a minima bimestrielles) permettant d'établir et d'entretenir la feuille de route associée à la mise en œuvre de l'action, conjointement sur les 3 Communautés de Communes.

En cas de difficulté d'application, il pourra être mis fin à cet accord fonctionnel entre les parties, lequel est, en l'espèce, dérogatoire puisque le cadre réglementaire prévoit que : « le personnel du service mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission ».

Article 4 : Modalités financières

En contrepartie de la mise à disposition consentie et décrite dans la présente convention, les CCHV et CCBHV s'engagent à rembourser à la CCPVM les frais lui incombant.

La mission faisant l'objet d'un remboursement comprend les charges salariales et les frais associés (formation, frais déplacement, gratification stagiaire, communication, frais structurel, frais de matériel), ce remboursement est établi en proportion de la répartition de la population sur le territoire (population DGF au 01 janvier 2020), à savoir :

CCHV : 45 659 h (48.5 %)

CCPVM : 31 462 h (33.4%)

CCBHV : 17 091 (18.1 %)

Soit 94 212 habitants

Ce versement s'effectuera annuellement, sur production des justificatifs par les services administratifs de la CCPVM.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet au 01^{er} septembre 2021 et ce jusqu'au renouvellement électoral des assemblées délibérantes (courant 2026).

Article 6 : Communication

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les trois parties s'engagent, outre les partenaires financiers de cette action, à apposer les logos de chaque Communauté de Communes sur tout support de communication.

Article 7 : Avenant à la convention

Cette convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord ou à la demande de chaque partie, sous réserve d'accord de l'autre partie cocontractante.

Un avenant à la convention sera établi en tout état de cause en 2022 afin de prendre en compte la scission de la CCHV et en fonction de la volonté des deux nouvelles Communautés de Communes de participer ou non aux phases ultérieures du plan climat (phase de mise en œuvre des PCAET). Les conditions financières seront également à réévaluer dans leur répartition.

Article 8 : Dénonciation et résiliation de la convention et litige

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, les autres parties auront la faculté de résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception assortie d'un préavis de deux mois.

De même, chaque partie peut mettre fin à la présente convention, tout en respectant un préavis de deux mois et l'annualité budgétaire attachée à son application.

En cas de litige relatifs aux présentes, et si aucune solution amiable ne peut être trouvée entre les parties, le Tribunal Administratif de Nancy sera seul compétent.

Fait à

le

Les signataires

Pour la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales

La Présidente

Catherine LOUIS

Pour la Communauté de Communes des Hautes Vosges

Le Président

Didier HOUOT

Pour la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges

Le Président

Dominique PEDUZZI